



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure**

N°1503/2026

Arrêté préfectoral portant restriction des activités physiques et sportives dans le département de l'Allier durant l'épisode de vigilance rouge canicule

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2215-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 janvier 2025 nommant M. Christophe NOËL du PAYRAT, préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n° 355/2026 du 23 février 2026 portant délégation de signature à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2646/2022 portant approbation du plan départemental ORSEC dispositions spécifiques « gestion sanitaire des vagues de chaleur » ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret n° 204-374 du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende ;

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours, déjà largement mobilisés par les conséquences de la canicule sur les personnes fragiles, et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

Considérant que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des pratiquants ;

Considérant qu'au regard des conditions météorologiques évoquées, les évènements sportifs présentent un risque pour les participants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées, qu'en égard aux éléments précités, et à défaut d'autre mesure permettant de préserver la santé et la sécurité des personnes, seule l'interdiction temporaire de toute manifestation sportive est de nature à prévenir les risques précités ;

Considérant que Météo-France a placé le département de l'Allier en vigilance rouge canicule à compter du lundi 22 juin 2026 à 12 heures ; que les températures pourront atteindre des niveaux exceptionnellement élevés et que cet épisode devrait durer plusieurs jours ;

Considérant que cet événement météorologique présente un caractère exceptionnel par son intensité et sa durée et qu'il convient, dans pareilles circonstances, de prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les risques pour la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des rassemblements en plein air ou au sein d'équipements non climatisés ou non réfrigérés aux fins de participer à des activités sportives ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'adopter des mesures propres tant à préserver la santé des personnes qu'à prévenir la sur-sollicitation des services de secours et l'engorgement des services d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Durant l'épisode de canicule extrême, les manifestations sportives, compétitions sportives, rassemblements sportifs et entraînements collectifs sont réglementés dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 2 : Les activités sportives mentionnées à l'article 1er sont interdites de **10 h 00 à 21 h 00**, à compter du **mercredi 24 juin 2026** et jusqu'à la fin de l'épisode de vigilance rouge canicule.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les activités sportives peuvent se tenir si elles se déroulent au sein d'un équipement sportif dont les installations sont adaptées aux fortes chaleurs (enceintes closes ~~et~~ climatisées) ou s'il s'agit d'activités aquatiques.

Article 4 : La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet de l'Allier, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Allier, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et affiché dans chaque commune.

Fait à Moulins, le 24/6/26

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cyrielle FRANCHI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr